



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison en rez- de- chaussée sis 49 bis rue de l'aérodrome 66000 Perpignan appartenant à Mme Achrack Monia demeurant 38 rue Beausoleil 66000 Perpignan (parcelle CL 0759)	1
--	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Avis N °2013287-0018 - Délégation de signature en matière de recouvrement, SIE Céret	16
Décision N °2013245-0011 - Délégation de signature, SFP	18
Décision N °2013284-0005 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté Préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" Zone 3	29
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013284-0010 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité déposé par RTE, pour la construction d'une double liaison électrique souterraine en 225000 volts entre les postes de transformation électrique de Baixas et de Mas Bruno, traversant le territoire des communes de Baixas, Baho, Saint- Estève et Perpignan.	32
---	----

Rectorat Académie Montpellier

Arrêté N °2013283-0019 - Arrêté portant délégation de signature à M. le DASEN des Pyrénées- Orientales.	36
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de CORBERE : élections partielles	39
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	42
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	46
Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	49
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	52
Arrêté N °2013287-0007 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	55
Arrêté N °2013287-0008 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	59
Arrêté N °2013287-0009 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	63
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	66
Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	69
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Capcir Haut- Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	72
Arrêté N °2013287-0013 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	75
Arrêté N °2013287-0016 - Arrêté portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	78

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013284-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de trial moto sur un terrain fermé de trial moto dénommé "trial de Corbere" 82

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013283-0021 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant SERVICES CASTILLET SARL, 12 rue du Marché aux Bestiaux 66000 Perpignan représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant. 88

Autre N °2013283-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SERVICES CASTILLET SARL, 12 rue du Marché aux Bestiaux 66000 Perpignan représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant. 93



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013281-0001

signé par
Secrétaire Général

le 08 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison en rez- de- chaussée sis 49 bis rue de l'aérodrome 66000 Perpignan appartenant à Mme Achrack Monia demeurant 38 rue Beausoleil 66000 Perpignan (parcelle CL.0759)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013281-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON EN REZ-DE-CHAUSSEE
SISE 49 BIS AVENUE DE L'AERODROME
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME ACHRACK MONIA
DEMEURANT 38 RUE BEAUSOLEIL 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE CL 0759)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 24 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites réalisées en 2012 et 2013, proposant l'insalubrité réductible de la maison d'habitation sise 49bis, avenue de l'aérodrome 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame ACHRAK Monia, domiciliée 38 rue Beausoleil 66000 PERPIGNAN.

VU la lettre du 13 juin 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis du 16 juillet 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 juillet 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation sise 49bis, avenue de l'aérodrome à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- par la présence d'une toiture non étanche, de traces d'infiltrations au niveau des murs de la véranda, d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, d'une installation électrique non aux normes, d'éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante.

- par l'absence d'éclairage naturel pour la chambre 1 et d'éclairage suffisant pour la chambre 2 ainsi que le séjour/cuisine, d'isolation thermique, d'entrées d'air neuf, d'extraction de fumées de cuisson, de système de ventilation efficace dans la cuisine.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation sise 49bis, avenue de l'aérodrome 66000 PERPIGNAN, références cadastrales CL 0759, – appartenant à Madame ACHRAK Monia, née le 30 août 1975 à Belfort (90000), demeurant 38 rue Beausoleil 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 20 avril 2011, reçu à PERPIGNAN par Maître François DELCOS, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 27 mai 2011 sous la formalité volume 2011P N° 7038, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 9 mois les mesures ci-après :

- ↳ Réfection de la toiture
- ↳ Revoir la distribution des pièces dans le logement afin de supprimer les pièces sans ouvrant sur l'extérieur (chambre 1) ou à l'éclairage naturel insuffisant (chambre 2).
- ↳ Suppression des causes d'humidité
- ↳ Remplacement ou révision des huisseries afin de les rendre étanches à l'eau et à l'air
- ↳ Création d'isolation thermique
- ↳ Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- ↳ Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- ↳ Reprise des revêtements défectueux des murs, sols, et plafonds dans l'ensemble du logement,
- ↳ Mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants suite au résultat du diagnostic amiante
- ↳ Révision du système de ventilation permanente et efficace dans la cuisine
- ↳ Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- ↳ Installation d'extracteurs de fumées de cuisson

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La maison susvisée est interdite à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 49 bis avenue de l'aérodrome/Perpignan

Page 3 sur 13

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 08 octobre 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 49 bis avenue de l'aérodrome/Perpignan Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

Arrêté préfectoral d'insalubrité 49 bis avenue de l'aérodrome/Perpignan Page 8 sur 13

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 49 bis avenue de l'aérodrome/Perpignan

Page 12 sur 13

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis n °2013287-0018

signé par
Trésorier Payeur Général

le 14 Octobre 2013

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
recouvrement, SIE Céret

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur GLEIZES Jean Charles, Inspecteur,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de montant de 15 000 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de 12 mois et de montant de 15 000 euros ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

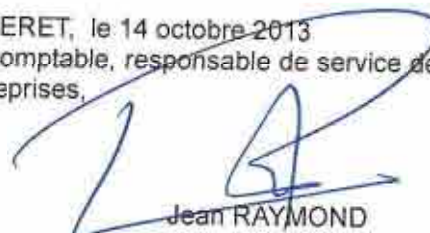
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 14 octobre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean RAYMOND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013245-0011

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 02 Septembre 2013

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature, SFP

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LESIAK Alain, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PERPIGNAN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAZAN Claudine	BLANQUIE Joëlle	CALATAYUD Christian
CALVET Carole	GRAU Alain	LARREGULA Marie-José
LORJOT Pascale	NOGUES Régine	PESQUET Emmanuel
VAISSIERE Bernard		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,


Jean-Paul CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013284-0005

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 11 Octobre 2013

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Paul METOIS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de M. Jean-Paul METOIS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;



Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, contrôle fiscal et contentieux,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage,*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la Mission Maîtrise des Risques et de la communication,*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à la directrice du pôle pilotage et ressources, aux directrices du pôle gestion fiscale et au responsable départemental de la mission maîtrise des risques et de la communication tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2 Délégations spéciales

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

M. Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

M. Joël SEGURA, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division ETAT :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

3. Pour la division DOMAINE :

M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Mme Marie-Claude COLOMER, inspectrice principale, responsable de la division pilotage bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage bloc des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

Mme Monique BONNEL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage cellule dédiée au recouvrement et aux amendes

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Mme Florence CHAUCHET, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour la Mission Maîtrise des Risques :

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire,
Mme Marie-Thérèse BOUCLET, inspectrice divisionnaire,

Pour la Mission Politique Immobilière de l'Etat

M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, en cas d'empêchement du responsable

Pour la Mission Audit :

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Anne MONÉ, inspectrice principale

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Gestion RH de la filière fiscale

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice, responsable du service

Formation professionnelle - Concours

M. Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget – Logistique - Immobilier

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice, responsable du service

3. Pour la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

4. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique – Etudes financières – Soutien aux entreprises

M. Thierry GEA, inspecteur

M. Pierre DOMERG, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

Mme Guyomard Chrystel, inspectrice, à compter du 1/11/2013

M. Denis KERVIAN, inspecteur

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

Mme Corinne DEBONO, inspectrice, responsable du service par intérim

3. Pour la division DOMAINE :

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Marie-Claude ROGALLE, inspectrice

Bloc des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales

Mme Cynthia GONZALES, inspectrice

Cellule dédiée au recouvrement

M. Christophe DEIT, inspecteur

Mme Sophie DENIAU, inspectrice,

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

M. Gérard PASCUAL, inspecteur

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

Affaires juridiques

Mme Marie-Claude GOT, inspectrice

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice

M. Patrick ROUZIES, inspecteur

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Etienne VILANOVA, inspecteur

Pour la Mission Maîtrise des Risques :

Mme Corinne DEBONO, inspectrice

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleur principal

Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleur principal

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Michelle DARRIEUX, contrôleur principal

Mme Maryse GAHAGNON, contrôleur

M Gérard BETETA, contrôleur principal

M Fabrice COMA, contrôleur

Formation professionnelle - Concours

Mme Sylvia JORDA, contrôleur principal

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

M Jérôme MAS, contrôleur

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Annie BARBA, contrôleur principal

Mme Martine LAVAIL, contrôleur

CEPL, soutien juridique et comptable

Mlle Marie-Claire BARRIAS, contrôleur principal

Mme Marie FONS, contrôleur principal

Mme Françoise CASALS, contrôleur principal

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

Mlle Muriel BERTHOU, contrôleur principal

Mme Catherine FACHE, contrôleur principal

M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal

Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleur principal

Mme Sylvie RUAUX, contrôleur

Mme Lydie TORRES, contrôleur

M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Mme Vanessa BOSOM BOUELLE, agent

Recettes de l'Etat

M. Christian BOSCO, contrôleur principal

M. Jean-Pierre LOZANO, contrôleur principal

Mme Marylène MINUTILLO, contrôleur principal

Dépôts de fonds – C.D.C

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleur principal

M. Roland CARLES, contrôleur

Farid BAKHOUCHE, contrôleur

M. Ludovic COMES, agent principal

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Cellule dédiée au recouvrement

Mme Brigitte BETETA, contrôleur principal

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle de la redevance

M. Claude RUIZ, contrôleur principal

M. Gérard LETANNEAUX, contrôleur

Pour la Mission Maîtrise des Risques :

Mme Christelle BELHABIB, contrôleur

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Marie-Claude COLOMER, Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Monique BONNEL, Mme Dominique FONS, M. Jacques VILANOVE, M. Joël SEGURA, Mme Florence CHAUCHET, M. Christophe DEIT, Mme Sophie DENIAU, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Patrick ROUZIES, M. Christian BOSC, Mme Brigitte BETETA.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

M. Jean-Paul METOIS.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0001

signé par
Directeur DDTM

le 14 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral fixant le ban des vendanges
pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la
production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes"
"Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury"
Zone 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 OCT. 2013

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » « Maury » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **lundi 14 Octobre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS - MONTAURIOL - REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 14 Octobre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0010

signé par
Pour le Directeur de la Dreal, le Chef du Service Énergie

le 11 Octobre 2013

Partenaires Etat Hors PO
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité déposé par RTE, pour la construction d'une double liaison électrique souterraine en 225000 volts entre les postes de transformation électrique de Baixas et de Mas Bruno, traversant le territoire des communes de Baixas, Baho, Saint- Estève et Perpignan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 11 octobre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-578
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 7, 13 à 18 et 22 à 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé en date du 24 juin 2013 et reçu le 26 juin 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction d'une double liaison électrique souterraine en 225000 volts entre les postes de transformation électrique de Baixas et de Mas-Bruno, traversant le territoire des communes de Baixas, Baho, Saint-Estève et Perpignan ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires concernés, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 15 juillet au 15 septembre 2013 ;

Vu le courrier RTE du 27 septembre 2013 prenant en compte les observations du Maire de la commune de Baixas et le courriel RTE du 30 septembre 2013 satisfaisant aux observations du Conseil Général, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la société France Télécom ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 26 juin 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires des communes de Baixas, Baho, Saint-Estève et Perpignan, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité tel que présenté par RTE dans le dossier déposé est approuvé.

Cette approbation est délivrée à RTE sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre des travaux. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis par RTE avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du maître d'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle technique sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du maître d'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède à ses frais, à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le franchissement de la «Têt» et de la RD900 seront réalisées par forage dirigé. Le franchissement de la RD614 sera effectuée par tranchée. Une permission de voirie devra être sollicitée auprès de l'agence routière de Perpignan.

La tranchée longeant la RD616 sera implantée sous la voie de desserte parallèle à la route départementale. Cette voirie étant de compétence communale, une autorisation devra être obtenue auprès de la commune de Baho.

Article 6 :

Le maître d'ouvrage devra respecter les mesures d'évitement de la destruction des zones d'habitats ou de dérangement des espèces patrimoniales telles que recommandées dans l'étude faune-flore réalisée par les écologistes de l'Euzière. Les travaux seront réalisés hors de la zone d'habitat du « Psammodrome d'Edwards » et de la « Garrigue à thym ». A cet effet, un balisage sera mis en œuvre, pour délimiter l'intervention de l'entreprise.

Les travaux sur la partie nord du Tracé seront effectués en période automnale ou hivernale, hors des périodes de nidification (Traquet Oreillard, Pic de sharp et Héron pourpré).

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie des communes de Baixas, Baho, Saint-Estève et Perpignan concernées par les travaux et notifiée à RTE – Transport d'électricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOUOUSE cedex3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0019

signé par
Le Recteur de l'Académie de Montpellier

le 10 Octobre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Rectorat Académie Montpellier**

Arrêté portant délégation de signature à M. le
DASEN des Pyrénées- Orientales.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU le décret du 3 octobre 2013, portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Serge LACOUR dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale - département des Pyrénées-Orientales - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'academie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale - département des Pyrénées-Orientales - la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Serge LACOUR, AENESR chargé des fonctions de secrétaire général des services académiques de l'éducation nationale.

ARTICLE III :

L'arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'Académie de Montpellier à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales en date du 27 août 2013 est abrogé.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0005

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant convocation du corps électoral
de la commune de CORBERE.: élections
partielles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE-ALBASI
Christine MEYA
Marion CARBONNET
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° portant convocation du corps électoral de la commune de CORBERE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code électoral, et notamment les articles L252 et suivants relatifs au mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décès de Madame Andrée CARON née ROLLAT, conseillère municipale, survenu en 2008 ;

Vu le décès de Monsieur VENDRELL Emile, maire de la commune, survenu en 2013 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce décès, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, en procédant à des élections partielles complémentaires ;

CONSIDERANT qu'un délai de quinze jours francs doit être respecté entre la date de convocation des électeurs et le jour de l'élection conformément aux dispositions de l'article L220 du code électoral ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de CORBERE sont convoqués dans leur bureau de vote habituel, le dimanche 17 novembre 2013, pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour éventuel le dimanche 24 novembre 2013, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 - L'élection se déroulera sur la liste électorale politique arrêtée au 28 février 2013 et la liste électorale complémentaire dressée en vue des élections municipales arrêtée au 28 février 2013, sans préjudice des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors de la période de révision.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

COURRIEL : pref-coxctaci@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 – Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 43 du code électoral, le bureau de vote sera présidé par Monsieur le 1^{er} adjoint et à défaut les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. .

Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations de vote.

Article 5 - Immédiatement après avoir proclamé les résultats du vote, le président assurera l'expédition d'un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture. Un extrait du procès-verbal devra d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Article 6 – Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 – En cas de second tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée pour le dimanche 27 octobre 2013, le 1^{er} adjoint faisant procéder aux publications nécessaires pour en informer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal Administratif.

Article 9 – M. le directeur de cabinet et M. le 1^{er} adjoint de CORBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée quinze jours au moins avant le 17 novembre 2013, date de l'élection.



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0002

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2013

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de Perpignan-Méditerranée Communauté
d'Agglomération ainsi que celui attribué à chaque
commune membre à compter du renouvellement général
des conseils municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la communauté de communes Têt Méditerranée en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant que, dans ce cas, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par la loi selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale du groupement de communes et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant le défaut de délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, pour répartir librement le nombre de sièges supplémentaires de 10% créé par l'application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **88**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PERPIGNAN	40
CANET EN ROUSSILLON	4
SAINT ESTEVE	3
CABESTANY	3
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
RIVESALTES	2
BOMPAS	2
LE SOLER	2
TOULOUGES	2
CANOHES	1
SAINTE MARIE	1
SALEILLES	1
POLLESTRES	1
LE BARCARES	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
BAHO	1
TORREILLES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
PONTEILLA	1
BAIXAS	1
SAINT HIPPOLYTE	1
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT NAZAIRE	1
LLUPIA	1
ESTAGEL	1
PEYRESTORTES	1
VILLENEUVE LA RIVIERE	1
OPOUL-PERILLOS	1
TAUTAVEL	1
CASES DE PENE	1
VINGRAU	1
MONTNER	1
CASSAGNES	1
CALCE	1
TOTAL	88

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0003

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes du
Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir aux communes de L'Albère, Les Cluses et Le Perthus à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir et les conseils municipaux du Boulou, Maureillas las Illas, Reynès, Taillet et Vivès décident de faire une application stricte de la loi pour fixer la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, soit 35 sièges répartis entre les communes membres ;

Considérant que, dans le cas d'un défaut d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par la loi selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale du groupement de communes et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;



Considérant le défaut de délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Vallespir, pour répartir librement le nombre de sièges supplémentaires de 10% créé par l'application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **35**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
CERET	12
LE BOULOU	9
MAUREILLAS LAS ILLAS	4
SAINT JEAN PLA DE CORTS	3
REYNES	2
LE PERTHUS	1
LES CLUSES	1
VIVES	1
TAILLET	1
L'ALBERE	1
TOTAL	35

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0004

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes des
Aspres ainsi que celui attribué à chaque commune membre
à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Aspres ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres et les conseils municipaux du Brouilla, Caixas, Castelnou, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Saint Jean Lasseille, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre et Trouillas décident de faire une application stricte de la loi pour fixer la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, soit 38 sièges répartis entre les communes membres ;

Considérant que, dans le cas d'un défaut d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par la loi selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale du groupement de communes et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **38**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
THUIR	14
TROUILLAS	3
BANYULS DELS ASPRES	2
VILLEMOLAQUE	2
FOURQUES	2
BROUILLA	2
SAINT JEAN LASSEILLE	1
TRESSERRE	1
PASSA	1
TERRATS	1
CAMELAS	1
CASTELNOU	1
LLAURO	1
OMS	1
MONTAURIOL	1
TORDERES	1
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	1
CAIXAS	1
CALMEILLES	1
TOTAL	38

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0006

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Vinça-
Canigou ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Vinça-Canigou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations, antérieures au rattachement de Marquixanes à la communauté de communes, par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça-Canigou et le conseil municipal de Vinça décident de faire une application stricte de la loi pour fixer la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, soit 26 sièges répartis entre les communes membres ;

Considérant que, dans le cas d'un défaut d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par la loi selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale du groupement de communes et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;



Considérant que le nombre de sièges répartis automatiquement par la loi, consécutivement au rattachement de Marquixanes, est de 27 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vinça-Canigou, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **27**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
VINCA	11
MARQUIXANES	3
SOURNIA	2
RIGARDA	2
JOCH	1
FINESTRET	1
ESPIRA DE CONFLENT	1
ESTOHER	1
TREVILLACH	1
ARBOUSSOLS	1
BAILLESTAVY	1
TARERACH	1
VALMANYA	1
TOTAL	27

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Vinça-Canigou, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0007

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2013

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes du
Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Conflent, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant que, dans ce cas, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par la loi selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale du groupement de communes et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;



ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **58**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PRADES	18
VERNET LES BAINS	4
RIA SIRACH	3
LOS MASOS	2
CATLLAR	2
CORNEILLA DE CONFLENT	1
EUS	1
OLETTE	1
FUILLA	1
SAHORRE	1
CODALET	1
TAURINYA	1
MOSSET	1
CLARA	1
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	1
MOLITG LES BAINS	1
SERDINYA	1
FILLOLS	1
NYER	1
FONTPEDROUSE	1
CASTEIL	1
CAMPOME	1
ESCARO	1
PY	1
NOHEDES	1
CONAT	1
CANAVEILLES	1
JUJOLS	1
CAMPOUSSY	1
SOUANYAS	1
THUES ENTRE VALLS	1
MANTET	1
OREILLA	1
URBANYA	1
TOTAL	58

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet

René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0008

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes
Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque
commune membre à compter du renouvellement général
des conseils municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la commune de Prats de Sorunia, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu la lettre du 8 juillet 2013 par laquelle le préfet demande aux communes membres de la communauté de commune Agly-Fenouillèdes de prendre une nouvelle délibération prenant en compte la représentation de la commune de Prats de Sournia au sein du conseil communautaire et d'annuler celle litigieuse déjà prise ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (17/07/2013), Caramany (le 09/07/2013), Caudiès de Fenouillèdes (04/07/2013), Felluns (26/07/2013), Fenouillet (20/08/2013), Fosse (02/08/2013), Lansac (10/06/2013), Latour de France (02/08/2013),



Lesquerde (24/07/2013), Maury (26/06/2013), Pézilla de Conflent (02/06/2013), Planèzes (26/07/2013), Prugnanes (19/07/2013), Prats de Sournia (15/08/2013), Prugnanes (19/07/2013), Rasiguères (19/07/2013), Saint Arnac (17/07/2013), Saint Martin (22/07/2013), Saint Paul de Fenouillet (26/08/2013), Trilla (08/07/2013), Vira (03/08/2013) et Le Vivier (13/08/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 28 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 48 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **28**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT PAUL DE FENOUILLET	3
LATOUR DE FRANCE	3
MAURY	2
CAUDIES DE FENOUILLEDES	2
ANSIGNAN	1
LESQUERDE	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
SAINT ARNAC	1
PRUGNANES	1
RABOUILLET	1
LANSAC	1
PLANEZES	1
LE VIVIER	1
FENOUILLET	1
PRATS DE SOURNIA	1
TRILLA	1
PEZILLA DE CONFLENT	1
SAINT MARTIN	1
FELLUNS	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	28

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0009

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes
Sud Roussillon ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Alénia (20/06/2013), Corneilla del Vercol (25/04/2013), Latour Bas Ene (21/05/2013), Montescot (30/05/2013), Saint Cyprien (20 juin 2013) et Théza (06/05/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 37 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 37 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **37**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT CYPRIEN	18
ALENYA	6
LATOUR BAS ELNE	4
CORNEILLA DEL VERCOL	3
MONTESCOT	3
THEZA	3
TOTAL	37

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0010

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Pyrénées-
Cerdagne ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne aux communes de Dorres, Llo et Porta à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 29 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne propose de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, dans le cadre d'un accord amiable des conseils municipaux ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bourg-Madame (28/06/2013), Enveitg (09/07/2013), Err (27/05/2013), Estavar (22/07/2013), Latour de Carol (06/08/2013), Nahuja (21/08/2013), Osséja (28/06/2013), Palau de Cerdagne (27/05/2013), Porté-Puymorens (28/06/2013), Saillagouse (06/06/2013), Sainte Léocadie (12/07/2013), Targassonne (06/06/2013), Ur (11/06/2013) et Valcebollère (06/07/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 36 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;



Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 37 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **36**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
OSSEJA	4
BOURG-MADAME	4
SAILLAGOUSE	4
ENVEITG	2
ANGOUSTRINE- VILLENEUVE DES ESCALDES	2
ERR	2
EGAT	2
PALAU DE CERDAGNE	2
LATOUR DE CAROL	2
ESTAVAR	2
UR	2
TARGASSONNE	1
DORRES	1
LLO	1
SAINTE LEOCADIE	1
PORTA	1
PORTE PUYMORENS	1
NAHUJA	1
VALCEBOLLERE	1
TOTAL	36

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0011

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2013

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes
Roussillon-Conflent ainsi que celui attribué à chaque
commune membre à compter du renouvellement général
des conseils municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Roussillon-Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013 rattachant Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (23/08/2013), Bouleternère (22/08/2013), Corbère (28/08/2013), Corbère les Cabanes (28/08/2013), Ille sur Têt (26/08/2013), Millas (23/08/2013), Montalba le Château (27/08/2013), Prunet et Belpuig (30/08/2013), Rodès (28/08/2013), Saint Feliu d'Amont (23/08/2013) et Saint Michel de Llores (27/08/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 40 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 41 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **40**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ILLE SUR TET	9
MILLAS	7
CORNEILLA LA RIVIERE	3
NEFIACH	3
CORBERE LES CABANES	3
BOULETERNERE	2
SAINT FELIU D'AMONT	2
CORBERE	2
RODES	2
SAINT MICHEL DE LLOTES	1
BELESTA	1
MONTALBA LE CHATEAU	1
BOULE D'AMONT	1
PRUNET ET BELPUIG	1
CASEFABRE	1
GLORIANES	1
TOTAL	40

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon-Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0012

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Capcir Haut- Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes
Capcir-Haut-Conflent ainsi que celui attribué à chaque
commune membre à compter du renouvellement général
des conseils municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté n° 4397 du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Capcir-Haut Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent aux communes des Angles et Bolquère, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 19 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent propose de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, dans le cadre d'un accord amiable des conseils municipaux ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des Angles (26/08/2013), Ayguatebia-Talau (13/07/2013), Bolquère (08/08/2013), La Cabanasse (30/01/2013), Caudiès de Conflent (16/03/2013), Eyne (15/04/2013), Fontrabieuse (05/06/2013), Font Romeu-Odeillo-Via (23/04/2013), Formiguères (20/08/2013), La Llagonne (22/02/2013), Matemale (11/04/2013), Mont-Louis (15/03/2013), Planès (25/03/2013), Puyvalador (30/08/2013), Railleu (22/02/2013), Réal (09/03/2013), Sansa (23/03/2013), Sauto (12/04/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 40 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;



Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 40 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **40**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	9
BOLQUERE	4
LA CABANASSE	4
LES ANGLES	3
FORMIGUERES	2
MATEMALE	2
SAINT PIERRE DELS FORCATS	2
MONT LOUIS	2
LA LLAGONNE	2
EYNE	1
FONTRABIOUSE	1
SAUTO	1
PUYVALADOR	1
REAL	1
PLANES	1
AYGUATEBIA-TALAU	1
SANSA	1
RAILLEU	1
CAUDIES DE CONFLENT	1
TOTAL	40

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0013

signé par
Préfet

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes du Haut
Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune
membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut-Vallespir ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Vallespir propose de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, dans le cadre d'un accord amiable des conseils municipaux ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Amélie les Bains-Palalda (30/07/2013), Arles sur Tech (30/04/2013), Corsavy (30/07/2013), Lamanère (29/08/2013), Montferrer (05/04/2013), Prats de Mollo-La Preste (02/07/2013), Saint Laurent de Cerdans (23/07/2013), Serralongue (17/08/2013), Taulis (08/04/2013), Le Tech (09/08/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 41 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 45 ;



Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Vallespir, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **41**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
AMELIE LES BAINS-PALALDA	7
ARLES SUR TECH	6
SAINT LAURENT DE CERDANS	4
PRATS DE MOLLO	4
SERRALONGUE	2
CORSAVY	2
MONTFERRER	2
MONTBOLO	2
COUSTOUGES	2
SAINT MARSAL	2
LE TECH	2
LA BASTIDE	2
LAMANERE	2
TAULIS	2
TOTAL	41

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013287-0016

signé par
Secrétaire Général

le 14 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts de
Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération approuve la modification des statuts du groupement visant à étendre les compétences facultatives à la « Lecture publique : mise en réseau informatique des bibliothèques » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur ces modifications dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération comme il suit :



L'article 7 « Compétences facultatives » est complété par l'article suivant :

« 7.10 : Lecture publique : mise en réseau informatique des bibliothèques

- *Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition de ressources numériques »*

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013284-0006

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 11 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de trial moto sur un terrain fermé de trial moto dénommé "trial de Corbere"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2013/

portant autorisation d'organiser le **27 Octobre 2013**, une
manifestation de **TRIAL MOTO** sur un terrain fermé de trial
moto dit terrain Alart dénommée
« **TRIAL DE CORBERE** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "**TRIAL Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **27 Octobre 2013**, sur un circuit fermé dit terrain Alart à **CORBERE homologué par arrêté Préfectoral n°293-001/2012 du 19 octobre 2012** ,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 12 avenue de Prades à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **Dimanche 27 Octobre 2013** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur un Circuit de Moto Trial de CORBERE dénommée «**TRIAL DE CORBERE**» ;

Commune concernée : CORBERE

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur un Circuit homologué de Moto Trial de CORBERE dit terrain Alart, et rassemblera 60 participants environ.

DEPART : 9H00 – **ARRIVEE** :17 H 00

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Ruiz André.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Panabières Julien.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

Mme. la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de CORBERE MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 11 Octobre 2013

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de PRADES,**



Mireille BOSSY





66000 PERPIGNAN
 N° DDJS 66S1403
 UFOLEP N° 066 186 136
 FFM N° 1880

LISTE DES OFFICIELS ET SIGNALEURS

FONCTION	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° LICENCE
PRESIDENT	SALOUM	ALAIN	22/01/1955	53113867
DIRECTEUR de course	RUIZ	ANDRÉ		
COMMISSAIRE technique	PANABIERES	JULIEN	12/07/1981	62033096
COMMISSAIRE sportif	PASTOU	PATRICE	29/05/1972	53113896
CONTRÔLE administratif	TORRES	ISABELLE	07/01/1967	50251500
COMMISSAIRE DE ZONE OU SIGNALEUR	BASACOMAS	PATRICK	28/02/1963	53113858
	SIMON	LOUIS	26/03/1960	61029203
	LAIRIS	THEO	19/11/1993	62033093
	LAIRIS	FRANCOIS	27/08/1961	61024693
	VIDAL	ROMAIN	29/07/1980	90193002
	HOUCHET	PASCAL	19/06/1967	59045992
	HEREDIA	JOSEPH	09/06/1959	60038228
	MARTINEZ	ANTOINE	18/07/1956	4706094
	GOMEZ	XAVIER	18/11/1966	59049652
	SALOUM	MARIE	16/12/1988	66043715
	SALOUM	JULIEN	17/01/1978	53113868
	POMAREDE	ANDRE	26/01/1972	60038249
	GRO	JEAN MARC	13/03/1961	53113847



Acces par CORBERE

 ZONE ARTIFICIELLE
 ZONE NATURELLE

VIQUE

Acces par les hercules Cabanes

CNE

CORBÈRE LES CABANES

Corbère

Limite de propriété
 Limite de commune

A COUNILIERE

COMMUNE DE CORBERE

San Julia



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013283-0021

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 10 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant SERVICES CASTILLET SARL, 12 rue du Marché aux Bestiaux 66000 Perpignan représentée par M. Mathieu BLANC en sa qualité de gérant.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 792520447

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 juin 2013, complétée le 6 septembre 2013 par SERVICES CASTILLET SARL dont le siège social est situé 12, rue du Marché aux Bestiaux 66000 PERPIGNAN et représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 792520447

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SERVICES CASTILLET SARL est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 10 octobre 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise e SERVICES CASTILLET SARL st agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'entreprise SERVICES CASTILLET SARL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Garde-malade, sauf soins.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément n° SAP 792520447

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013283-0020

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 10 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 792520447 concernant SERVICES CASTILLET SARL, 12 rue du Marché aux Bestiaux 66000 Perpignan représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°792520447

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 25 juin 2013 par SERVICES CASTILLET SARL, représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 12, rue du Marché aux Bestiaux 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 6 septembre 2013.

Que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 792520447.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative et internet à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Téléassistance et Visio - assistance
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 7 octobre 2013 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Garde-malade, sauf soins.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 10 octobre 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 octobre 2018.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

